



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance publique du 15 octobre 2018**

**Présents :** M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président  
MM JM. Delchambre, G. Dubois, Echevins  
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère  
Mmes L. Sarton, M. Detiège, Mme MC Binet, M G. Devallée, Mlle L. Rethy, M P.  
Matagne, Mme B. De Muyt, Conseillers  
Mme V. Jacques, Directrice générale  
MM Delnatte et Boxus sont absents et excusés

**Le Conseil,**

**Redevance sur les exhumations aux cimetières communaux**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre VII de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;  
Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation des demandeurs dans les frais d'exhumation ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;  
Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2019, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019 une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux au taux de 300,00 € pour les exhumations simples (caveau) et 1.500,00 € pour les exhumations complexes (pleine terre)

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 2** La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

**Article 3** Cette redevance ne s'applique pas :

- A l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- A l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- A l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

**Article 4** La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

**Article 5** A défaut du paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

**Article 6** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
Mme Jacques Véronique

La Directrice générale,  
Mme Jacques V.



Le Bourgmestre,  
M Cartuyvels Etienne

Le Bourgmestre,  
M Cartuyvels E.